

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision allégée RA1 du PLU
de la commune de La Roche Vineuse (Saône-et-Loire)

N° B-2016-317

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-317 reçue le 24 juin 2016, portée par la commune de La Roche Vineuse, portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 portant dispense d'étude d'impact concernant le projet de zone d'activités économiques au lieu dit « en Darèze » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires de Saône et Loire en date du 7 juillet 2016 ;

1. Les caractéristiques du document :

Considérant que le PLU de la commune de La Roche Vineuse fait l'objet de quatre demandes de révision allégée déposées simultanément ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 pointant la nécessité de réviser le PLU de la commune, notamment aux fins d'autoriser la création de la ZAC :

Considérant que l'un des projets de révision allégée du PLU consiste à modifier le zonage de la parcelle AH 144, partagée entre une zone agricole protégée (Nci) et une zone d'habitat (UB), pour la classer en zone naturelle (N);

Considérant que cette révision allégée du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) identifie ce secteur comme une zone d'interruption de l'urbanisation où la constructibilité sera interdite ;

2. Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le terrain n'est pas classé en appellation d'origine contrôlée (AOC), et ne semble donc pas nécessiter un classement en zone viticole stricte (Avs) au vu de sa qualité agronomique moindre ;

Considérant que le classement de cette parcelle en zone N permettra d'éviter tout aménagement pouvant compromettre la qualité du paysage ;

Considérant que le projet de révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Considérant que le projet de révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000 ;

Considérant que la décomposition en 4 dossiers de révision allégée est en général de nature à compromettre une vision globale des enjeux environnementaux mais qu'au cas d'espèce l'impact cumulé des 4 révisions peut être apprécié et apparaît comme limité.

DECIDE

Article 1er

La révision allégée RA1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche Vineuse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON